



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire**

**sur le projet d'exploitation d'une plate-forme logistique par  
la société MER LOGISTIQUE sur la commune de MER (41)**

**Demande d'autorisation environnementale au titre des  
Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement et  
demande de permis de construire**

n°2020-2833

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visioconférence le 29 mai 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la société MER LOGISTIQUE sur la commune de MER dans le Loir-et-Cher.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE, François LEFORT, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39a.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a subi une suspension.<sup>1</sup>

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

---

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

## **II. Contexte et présentation du projet**

La société MER LOGISTIQUE sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique pour l'entreposage de produits combustibles (bois, papier, carton, plastique) et d'alcool de bouche. La société MER LOGISTIQUE a été spécifiquement créée pour porter le projet de plateforme logistique de la ZAC « Les portes de Chambord ».

L'entrepôt sera constitué de huit cellules offrant une surface de stockage totale de 45 505 m<sup>2</sup>. Cet entrepôt sera loué à des logisticiens ou industriels. La capacité de stockage permettra de stocker environ 82 000 palettes, soit un volume stocké d'environ 141 500 m<sup>3</sup>.

Le site ne sera pas classé au titre de la directive dite « Seveso » pour le stockage de produits dangereux.

La superficie totale du terrain d'assiette est d'environ 106 300 m<sup>2</sup>. Le projet sera à l'origine de 47 440 m<sup>2</sup> de surfaces bâties et de 25 200 m<sup>2</sup> de voiries. Le reste du terrain ne sera pas imperméabilisé et 27 800 m<sup>2</sup> seront consacrés à des espaces verts.

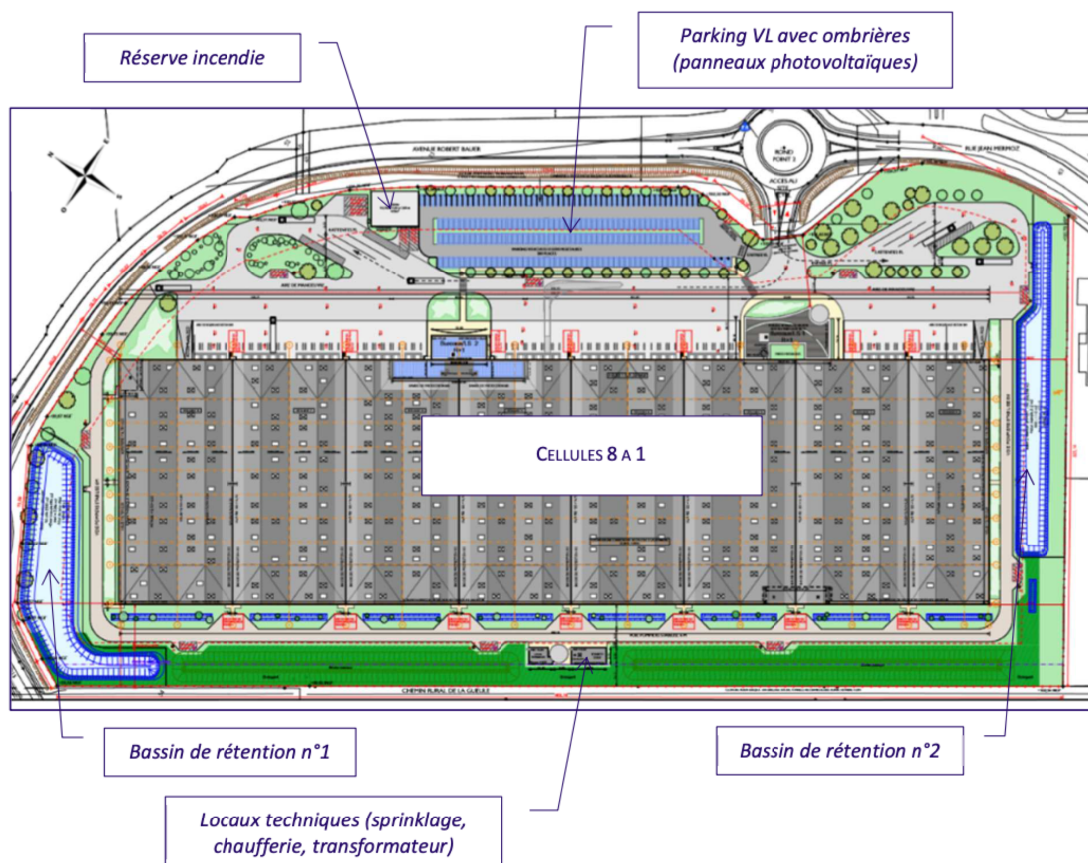
Le site sera localisé au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Portes de Chambord » sur la commune de Mer dans le département du Loir-et-Cher.

Le site est délimité au nord par des entrepôts logistiques puis par l'autoroute A10, à l'est par des entrepôts logistiques et des sites industriels, au sud par un site industriel et des parcelles agricoles, à l'ouest par des terres agricoles puis par la route départementale D15.

Les premières habitations sont localisées à environ 240 m au sud-ouest du site et le premier établissement recevant du public recensé à proximité (restaurant) est situé à 600 m au sud.



*Vue aérienne de la parcelle d'implantation et de la partie nord de la ZAC Les Portes de Chambord (source : dossier)*



*Plan de masse du projet (source : dossier)*

### **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis. Ils concernent :

- l'intégration du projet dans le paysage ;
- le risque de pollution du sol et des eaux ;
- le trafic routier ;
- les risques technologiques (traités au chapitre VI).

### **IV. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

#### IV 1. Qualité de la description du projet

Le projet est correctement décrit dans le dossier. En particulier, il précise la répartition des installations composées d'un bâtiment rectangulaire qui constitue la zone entrepôt, de blocs de bureaux et d'installations techniques.

## IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

### **L'intégration du projet dans le paysage**

Le dossier indique que la plate-forme logistique sera implantée sur une parcelle située dans la « zone tampon »<sup>2</sup> du périmètre du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le dossier précise également que le site est entouré par des routes qui permettent de se déplacer dans la ZAC Les Portes de Chambord, puis par des entrepôts ou par des terres agricoles.

### **Le risque de pollution du sol et des eaux**

Le dossier détaille de façon satisfaisante la situation du site par rapport aux cours d'eau, aux nappes phréatiques et aux usages de l'eau souterraine. Il recense la présence de deux captages destinés à l'alimentation en eau potable sur la commune de MER (« Beaudisson » et « Le Clos Bouin ») et de deux cours d'eau à proximité du site (la Tronne à 330 m à l'ouest et la Loire à 5,5 km au sud).

Le dossier indique que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de « Beaudisson ». Il se situe à 200 m environ et en amont latéral hydraulique du captage. Ainsi, des restrictions sont imposées en ce qui concerne les travaux et activités sur ce périmètre. Le projet liste ces restrictions ainsi que les mesures prises pour s'y conformer.

### **Le trafic routier**

En ce qui concerne le trafic, le dossier présente les principaux axes routiers desservant la zone d'activités et précise le nombre de véhicules sur ces axes :

- autoroute A10 : 47 751 véhicules par jour ;
- route départementale RD15 : 2 451 véhicules par jour ;
- route départementale RD205 : 3 086 véhicules par jour.

## IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

### **L'intégration du projet dans le paysage**

Le dossier démontre, à l'appui de photomontages, l'impact visuel non négligeable du bâtiment dans son environnement, du fait de ses dimensions importantes par rapport à la topographie générale mais conclut que le projet ne remet pas en cause le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO du Val de Loire, compte tenu de son implantation dans une ZAC existante comprenant déjà des entrepôts de dimensions similaires.

---

2 Zone tampon : zone permettant de préserver des espaces d'approche et de co-visibilités, de menaces et de protéger la vue du périmètre protégé. C'est un écran de protection pour le périmètre UNESCO du bien « Val de Loire »

Par ailleurs, le dossier présente les caractéristiques architecturales du bâtiment en cohérence avec celles des bâtiments voisins, qui permet de limiter l'impact visuel de l'établissement dans son environnement proche, ce qui est satisfaisant.

Les aménagements paysagers proposés sont constitués d'espaces verts sous la forme de boisements, de prairie et de merlons. Ces aménagements sont adaptés au contexte paysager de la zone d'implantation. Ils répondent aux principales exigences liées au paysage issues du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MER.



*Vue d'ensemble de l'entrepôt projeté (source : dossier)*

### **Le risque de pollution du sol et des eaux**

Les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux sont globalement bien décrits :

- le risque de contamination des eaux par une pollution accidentelle ou par les eaux d'extinction incendie est bien identifié et caractérisé dans l'étude ;
- le risque de contamination des eaux souterraines par les eaux de ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet d'entrepôt constituées de 47 441 m<sup>2</sup> de toiture et de 25 226 m<sup>2</sup> de voirie et de bassin de rétention.

Le dossier mentionne que la ZAC Les Portes de Chambord a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 mais l'autorité environnementale note que le dossier aurait pu utilement comporter en annexe l'autorisation de rejet des eaux du site délivrée par la commune.

Le dossier aborde de manière détaillée les mesures à mettre en œuvre pour la protection des eaux en décrivant les moyens de collecte et de traitement avant rejet dans les bassins d'infiltration et de tamponnement de la ZAC (selon le bassin versant concerné) pour finir dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries seront collectées séparément. Les eaux pluviales de toitures seront dirigées via des noues étanches vers les bassins de rétention du site. Les eaux de voiries feront l'objet d'un prétraitement à l'aide de séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet vers les bassins rétention du site.

Une vanne de sectionnement, asservie au dispositif d'extinction automatique d'un incendie sera présente, sur chacun des deux bassins du site, en amont du rejet dans le réseau d'assainissement de la ZAC afin de prévenir tout transfert de pollution au milieu naturel en cas d'incendie sur le site ou de déversement accidentel. Ces mesures constructives classiques apparaissent adaptées aux enjeux.

Toutefois, pour ce qui concerne les déversements accidentels de produits, le dossier ne précise pas ou insuffisamment les conditions de leur gestion et si l'obturation des vannes de sectionnement peut être effectuée manuellement. Compte tenu du positionnement du site, à 200 m en amont latéral hydraulique du captage « Beaudisson », cette obturation doit être possible et être accompagnée d'une information du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable en cas de risque avéré de pollution.

#### **L'autorité environnementale recommande de :**

- **préciser les conditions de gestion des déversements accidents des produits pour supprimer les risques de pollution du milieu naturel ;**
- **d'indiquer si l'obturation du réseau d'eaux pluviales est réalisable de façon manuelle ;**
- **de lister les mesures d'informations prévues du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Val d'eau », personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau, en cas d'épandage accidentel important de produits liquides ou d'incendie.**

#### **Le trafic routier**

Le dossier indique que le trafic routier lié à la plate-forme logistique est susceptible de générer des rejets atmosphériques et des nuisances sonores sans pour autant les qualifier précisément. Le dossier précise que le site est accessible sans avoir à traverser de zones habitées.

L'étude acoustique présente dans le dossier a mis en évidence que le niveau sonore dans l'environnement est principalement influencé par l'autoroute A10.

Le dossier mentionne que l'augmentation du trafic routier induit par le projet représente 1,5 % du trafic autoroutier, 22,2 % du trafic sur la RD15 et 18,5 % du trafic sur la RD205.

### **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

#### ***Evolution du projet au regard de l'environnement***

Le choix de l'implantation a été principalement motivé par la surface des terrains disponibles dans la ZAC, existante, et par la facilité d'accès au réseau routier (la ZAC des Portes de Chambord dispose d'un emplacement stratégique avec un accès direct à l'autoroute A 10 et aux routes départementales RD15 et RD205).

### Insertion du projet dans son environnement

L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le dossier conclut en l'absence d'incidence sur l'état de conservation de la zone Natura 2000 la plus proche (« Petite Beauce »).

Le projet, implanté sur la ZAC Les Portes de Chambord, aura un impact faible sur la faune et la flore locale. L'implantation retenue, éloignée des zones habitées, permet de limiter les nuisances pour le voisinage. L'étude présente une adaptation de la période d'intervention pour les travaux afin de limiter la perturbation des oiseaux pendant la période de nidification. Néanmoins, le dossier ne prévoit aucune mesure d'accompagnement. La plantation d'une haie entre le projet et la friche au sud de l'aire d'étude pourrait permettre de fixer quelques oiseaux et d'attirer la Pie-grièche écorcheur sur le secteur.

**L'autorité environnementale recommande que soient étudiées les possibilités de plantation d'une haie entre le projet et la friche au sud de l'aire d'étude.**

### Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés<sup>3</sup>, notamment avec le PLU de la commune mais aussi l'implantation du projet dans la zone d'activité, située dans la « zone tampon » du périmètre du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le dossier démontre également que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappe de Beauce.

### Gestion des déchets et remise en état du site (le cas échéant)

Concernant la compatibilité du site avec les plans de gestion des déchets, l'analyse menée dans le dossier montre que les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs de chaque plan.

De plus, en cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec une implantation d'activités économiques et industrielles.

---

3 Schéma de cohérence territoriale (SCoT), Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).



## **VI. Étude de dangers**

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Les scénarios d'accidents principaux retenus, incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage de produits combustibles sont clairement caractérisés.

Néanmoins, le dossier ne précise pas les mesures de maîtrise des risques associées au stockage d'alcool de bouche.

En cas d'incendie des cellules de stockage, les zones d'effet létaux liées aux flux thermiques restent circonscrites au site, à l'exception des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> qui sont susceptibles de sortir de l'enceinte de l'établissement et d'atteindre :

- la RD15 et le rond-point d'accès à l'entrepôt ;
- les espaces verts de la parcelle voisine de la société GAMM VERT ;
- le chemin rural longeant le site à l'ouest ;
- la parcelle agricole voisine.

Le dossier précise qu'une convention sera établie avec la société GAMM VERT impactée en cas d'accident pour l'informer des risques générés par le projet. Le cas des autres parcelles avoisinantes n'est pas évoqué.

Par ailleurs, l'étude de dangers montre qu'en cas d'incendie, les émissions de fumées toxiques suite à l'incendie d'une cellule de stockage de matières combustibles ne présente pas de dangers et que l'atténuation de la visibilité demeurera négligeable et n'impacteront pas l'autoroute A10.

L'étude de dangers précise de manière satisfaisante les moyens de prévention et de protection qui seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel incendie. Ces mesures de prévention et de protection sont des dispositions constructives, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des marchandises entreposées, des contrôles périodiques sur les différents équipements de sécurité et les installations électriques, et l'application stricte des règles de stockage. Toutes ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés et cohérentes par rapport aux mesures habituellement mises en place dans ce secteur d'activité.

**L'autorité environnementale recommande que :**

- **les mesures de maîtrise des risques associées au stockage d'alcool de bouche soient précisées ;**
- **le pétitionnaire informe l'ensemble des propriétaires des parcelles impactées par les flux thermiques susceptibles de sortir des limites du site en cas d'incendie (flux thermiques 3 kW/m<sup>2</sup>).**

## **VII. Résumé(s) non technique(s)**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

## **VIII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

**Néanmoins, l'autorité environnementale recommande principalement :**

- **de préciser les conditions de gestion des déversements accidents des produits pour supprimer les risques de pollution du milieu naturel ;**
- **de lister les mesures d'informations prévues du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Val d'eau », personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau, en cas d'épandage accidentel important de produits liquides ou d'incendie ;**
- **les mesures de maîtrise des risques associées au stockage d'alcool de bouche soient précisées ;**
- **d'informer l'ensemble des propriétaires des parcelles impactées par les flux thermiques susceptibles de sortir des limites du site en cas d'incendie (flux thermiques 3 kW/m<sup>2</sup>).**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier conclut de manière argumentée que l'implantation de l'installation au sein de la zone industrielle aura un impact nul à faible sur la faune et la flore. De plus, aucun travaux de terrassement ne sera réalisé entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période de nidification des oiseaux.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	<b><u>Ce point est développé dans le corps de l'avis (chapitre V)</u></b>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le dossier démontre que le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Le dossier précise à juste titre que l'alimentation en eau du site sera réalisée uniquement par le réseau public ; aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu. Aucune consommation d'eau n'est nécessaire au fonctionnement d'un entrepôt hormis la consommation liée aux besoins domestiques et à l'extinction d'un éventuel incendie <b><u>Concernant les risques de pollution des eaux, ce point est développé dans le corps de l'avis.</u></b>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	<b><u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u></b>
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation électrique sera celle de l'éclairage des bâtiments, de l'alimentation des engins de manutention et du chauffage des locaux. Le dossier conclut à une utilisation rationnelle de l'énergie. Les consommations énergétiques prévues en électricité et gaz naturel ne présentent pas d'enjeux particuliers. En outre, il est prévu la pose d'ombrières photovoltaïques sur les parkings pour véhicules légers ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des bureaux à partir de panneaux installés sur la toiture des bureaux.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le dossier indique que les émissions de gaz à effet de serre sont liées aux gaz d'échappement des véhicules et aux rejets de la chaudière (puissance totale de 2 MW).
Sols (pollutions)	++	<b><u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u></b>
Air (pollutions)	+	Le dossier démontre que l'établissement engendrera peu de risque de pollution atmosphérique. Les seuls rejets seront les échappements des véhicules transitant sur le site et les gaz de combustion de la chaudière.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié hormis de remontée de nappe qui a été pris en compte pour la conception des bâtiments.
Risques technologiques	++	<b><u>Ce point est développé dans le corps de l'avis (chapitre VI)</u></b>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier indique à juste titre que l'activité logistique est peu génératrice de déchets. Les déchets produits (déchets d'emballages, palettes déclassées, boues de séparateur à hydrocarbures, déchets liés à l'entretien à la maintenance et aux espaces verts) seront traités dans des filières adaptées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier démontre de manière satisfaisante que le projet ne génère pas d'impact du fait qu'il s'implantera sur un terrain nu de 106 300 m <sup>2</sup> situé en zone d'activité.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre de façon satisfaisante que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de sites classés ou inscrits, ni dans aucun périmètre d'un monument historique. Par ailleurs, le dossier démontre qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	++	<b><u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u></b>
Odeurs	0	Le dossier indique que l'activité du site n'est pas génératrice d'odeurs.
Émissions lumineuses	+	Le dossier précise que les émissions lumineuses prévues par le

		projet restent limitées. Les éclairages seront orientés vers le sol.
Trafic routier	++	<b><u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u></b>
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le site n'est pas accessible par transports en commun.
Sécurité et salubrité publique	+	En termes de sécurité, le dossier prévoit des mesures adaptées comme la mise en place d'une clôture et d'un système d'alarme anti-intrusion.
Santé	+	Le dossier mentionne que les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier ce qui est pertinent.
Bruit	+	Le dossier démontre de manière satisfaisante l'absence d'émergence de bruit supérieure à la réglementation au niveau des zones à émergence réglementée eu égard à la situation du projet en ZAC et la proximité du projet avec l'autoroute A10.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Le dossier fait état de servitudes : canalisation de gaz enterrée (à déplacer) et périmètre de protection des eaux potables. Celles-ci sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact mais également dans l'étude des dangers.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné